



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt et unième session

Points 3 et 5 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

**Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme**

## **Document final sur les droits de l'homme et la solidarité internationale**

**Élaboré par Chen Shiqiu au nom du groupe de rédaction  
sur les droits de l'homme et la solidarité internationale  
du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme**

## I. Introduction

1. Dans ses résolutions 9/2 et 12/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Comité consultatif de contribuer à l'élaboration par l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale d'un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, ainsi qu'à la formulation de nouvelles directives, règles et normes et de nouveaux principes tendant à promouvoir et protéger ce droit.
2. Dans sa résolution 15/13, le Conseil des droits de l'homme a demandé à nouveau au Comité consultatif d'élaborer, en étroite coopération avec l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, des contributions au projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, et à la formulation de nouvelles directives, règles et normes et de nouveaux principes tendant à promouvoir et protéger ce droit.
3. À sa sixième session, le Comité consultatif a créé un groupe de rédaction chargé d'examiner la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, composé de Chen Shiqiu (Président-Rapporteur), Chung Chinsung, Miguel d'Escoto Brockman, Latif Hüseyinov, Dheeraj Seetulsingh et Halima Embarek Warzazi.
4. À sa septième session, le Comité consultatif a pris note de l'avant-projet élaboré par le Président-Rapporteur du groupe de rédaction et a encouragé le groupe de rédaction à coopérer étroitement avec l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale et à présenter les résultats de ses travaux au Comité, à sa huitième session.
5. Dans sa résolution 18/5, le Conseil des droits de l'homme a pris note des dispositions prises par le groupe de rédaction établi par le Comité consultatif et a demandé à nouveau au Comité consultatif de remplir son mandat en étroite coopération avec l'expert indépendant sur la question.
6. À sa huitième session, le Comité consultatif a examiné le projet de texte soumis par le Président-Rapporteur du groupe de rédaction et a demandé au groupe de rédaction de coopérer étroitement avec l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale et de soumettre un document final au Comité, à sa neuvième session.

## II. Définition et champ d'application

7. Le droit à la solidarité internationale est un droit de l'homme en vertu duquel tous les êtres humains et tous les peuples ont le droit de jouir, sur un pied d'égalité, des retombées d'une société internationale harmonieuse, régie par un ordre politique et économique international juste et équitable, dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement exercés.
8. Tous les peuples et tous les êtres humains, sans distinction de race, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de situation familiale, économique ou sociale, de niveau d'instruction, d'appartenance politique ou autre, devraient avoir le droit de vivre dignement et de jouir librement du droit à la solidarité internationale, et devraient, pour leur part, y contribuer.
9. La solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire; elle renvoie à un concept et à un principe plus larges qui comprennent notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, et le respect égal de tous les États souverains et de tous les peuples dans le contexte de ces relations, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, des partenariats égalitaires, le

partage équitable des avantages et des charges, le droit des peuples à la paix et la préservation des écosystèmes.

10. La promotion de la solidarité internationale est une obligation commune à tous les peuples et à tous les États.

### **III. Cadre normatif**

11. Tant le droit international que le droit international des droits de l'homme consacrent la solidarité internationale.

#### **A. Charte des Nations Unies**

12. Le concept de solidarité détermine l'objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création, autour duquel les peuples et nations du monde se sont rassemblés pour promouvoir la paix, les droits de l'homme et le développement social et économique. C'est dans un esprit de solidarité, d'unité et d'entente que l'Organisation est résolue à «réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous» (art. 1, par. 3), et à «être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes» (art. 1, par. 4)<sup>1</sup>.

#### **B. Déclaration et Programme d'action de Vienne**

13. La valeur fondamentale de la solidarité est explicitement affirmée dans le préambule de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne:

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle souligne notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'État de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Soucieuse de renforcer la détermination de la communauté internationale en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales.

#### **C. Déclaration du Millénaire**

14. Dans la Déclaration du Millénaire, l'Assemblée générale a réaffirmé certaines valeurs fondamentales et certains principes essentiels pour les relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle, notamment en reconnaissant que ses membres sont «collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité», et en consacrant le principe de la solidarité internationale, déclarant que «les problèmes mondiaux doivent être gérés multilatéralement et de telle façon que les coûts et

---

<sup>1</sup> Voir également l'Article 55 de la Charte.

les charges soient justement répartis conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale. Ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des privilégiés».

#### **D. Journée internationale de la solidarité humaine**

15. Dans sa résolution 60/209, l'Assemblée générale a rappelé que, dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont notamment déclaré que la solidarité était une des valeurs fondamentales et universelles sur lesquelles devraient reposer les relations entre les peuples au XXI<sup>e</sup> siècle et, dans cet esprit, a décidé de proclamer le 20 décembre de chaque année Journée internationale de la solidarité humaine.

### **IV. Valeur et importance du droit à la solidarité internationale**

16. La solidarité découle de la valeur commune à tous les êtres humains, expression d'une préoccupation commune pour le bien-être de ses semblables.

17. La solidarité est une réponse attentive à la souffrance des autres. L'objectif n'est pas seulement de soulager les souffrances mais d'éliminer les obstacles ou les pressions qui empêchent d'autres personnes d'exercer les droits fondamentaux auxquels tout être humain a droit, et de s'en prévaloir.

18. La solidarité entre gouvernements et entre peuples revêt une importance primordiale pour la réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies.

19. Le principe de solidarité internationale est essentiel pour relever les défis communs auxquels l'humanité fait aujourd'hui face et suppose que les États agissent en vertu de responsabilités communes mais différenciées, compte tenu de leurs avantages historiques et de leurs contributions aux défis que l'humanité doit relever.

20. Compte tenu de l'interdépendance des personnes dans le monde entier, il est nécessaire d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux, de partenariat et de solidarité intragénérationnelle pour la perpétuation de l'humanité.

21. À l'ère de la mondialisation, les événements échappent souvent au contrôle des États pris individuellement. Les efforts collectifs et la solidarité internationale sont la condition préalable à la réalisation des objectifs communs de l'humanité, que sont notamment:

- Le maintien d'une paix internationale durable et de la paix entre les États;
- Les réponses apportées aux conflits régionaux;
- Le développement durable;
- La lutte contre le terrorisme international et les extrémistes;
- L'élimination de la pauvreté;
- La protection de l'environnement commun à tous et la lutte contre les catastrophes naturelles ou dues à l'homme;
- Les réponses apportées aux crises économiques et financières mondiales;
- La lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies graves;
- Les réponses apportées aux urgences internationales.

## V. Lignes directrices

22. Les lignes directrices pourraient porter sur:
- a) L'indépendance nationale fondée sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
  - b) Le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États;
  - c) Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États;
  - d) La souveraineté permanente de chaque nation sur ses propres richesses et ressources naturelles;
  - e) Le droit et la responsabilité de chaque État et, en ce qui les concerne, de chaque nation et de chaque peuple, de déterminer en toute liberté ses propres objectifs de développement social, de fixer ses propres priorités et de choisir, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, les moyens et méthodes permettant de les atteindre, à l'abri de toute ingérence extérieure;
  - f) La coexistence pacifique, la paix, les relations amicales et la coopération entre les États, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes sociaux, économiques ou politiques;
  - g) Le règlement pacifique des différends internationaux sans recours à la force ni à la menace du recours à la force;
  - h) La coexistence harmonieuse et le développement graduel de toutes les civilisations et de toutes les religions.

## VI. Principes

23. Tous les États et tous les peuples devraient adhérer au principe de solidarité internationale en faisant preuve de la volonté et de l'engagement politiques nécessaires à la pleine réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies dans un véritable esprit de solidarité et d'entente.
24. La solidarité internationale devrait être fondée sur les principes suivants:
- a) Respect de la dignité et de la valeur de la personne et promotion de tous les droits de l'homme et de la justice sociale au niveau mondial;
  - b) Adhésion aux principes de justice, d'équité, de coexistence pacifique, de non-ingérence, d'autodétermination, de respect mutuel, de confiance réciproque et de solidarité humaine dans les relations internationales;
  - c) Élimination de toutes les formes d'inégalité, d'exploitation des peuples et des individus, de colonialisme, de racisme et de toute autre politique et idéologie contraires aux buts et principes de la Charte;
  - d) Coopération de tous les États à la pleine réalisation du droit au développement, à l'élimination des obstacles qui s'y opposent et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;
  - e) Élimination complète de toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination à l'égard des peuples autochtones, des minorités, des travailleurs migrants, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées et, en particulier, la discrimination à l'égard des femmes, et égalité des sexes dans tous les aspects des activités humaines;

f) Élimination de la pauvreté et garantie de l'amélioration constante du niveau de vie et le bien-être de l'humanité tout entière.

g) Développement social et économique durable, en particulier dans les pays en développement, relations économiques internationales équitables et justes, et échanges commerciaux internationaux libres et non discriminatoires.

h) Partage équitable des avantages découlant des progrès scientifiques et techniques entre les pays développés et les pays en développement, et extension régulière du champ d'application de la science et de la technique afin d'améliorer le niveau de vie.

i) Promotion d'un comportement éthique de la part des responsables politiques, des entreprises et des personnes en général afin de lutter contre le fléau de la corruption, qui sape le développement;

j) Efforts de désarmement et réorientation des ressources progressivement dégagées au profit du développement économique et social;

k) Reconnaissance de l'intérêt commun de toutes les nations à l'exploration, la conservation, l'utilisation et l'exploitation, à des fins exclusivement pacifiques et au profit de l'humanité tout entière, des zones du milieu telles que l'espace extra-atmosphérique et les fonds marins et océaniques, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, conformément aux principes et buts de la Charte;

l) Adoption de mesures efficaces, tant au niveau régional qu'international, pour lutter contre le crime transnational, traduire en justice les auteurs de telles atteintes et offrir aux victimes des voies de recours utiles.

25. Les entreprises transnationales devraient jouer un rôle essentiel en exploitant les ressources des pays en développement honnêtement, sans les piller.

26. Il faudrait mettre un terme à l'appropriation illicite des terres par les États et les acteurs non étatiques là où les intérêts des populations locales, en particulier des petits agriculteurs, ne sont pas pris en considération.

27. Les entreprises privées ont un rôle majeur à jouer dans la promotion de la solidarité internationale en s'abstenant de poursuivre l'objectif du profit à tout prix.

28. L'attribution de l'aide ne devrait être assortie d'aucune condition, que ce soit par exemple l'obligation d'acheter un équipement onéreux auprès du pays donateur ou celle d'utiliser les services de consultants grassement rémunérés.

29. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle crucial dans la promotion de la solidarité internationale en mobilisant l'opinion publique et en réalisant des études sur le sujet.

30. Les États devraient mobiliser l'opinion publique, tant au niveau national qu'international, afin de soutenir les principes et les buts de la solidarité internationale, principalement grâce à l'éducation et à l'éducation aux droits de l'homme.

## **VII. Mesures et méthodes d'application**

31. Différentes mesures et initiatives devraient être prises afin de promouvoir la réalisation du droit à la solidarité internationale. Il faudrait notamment:

- Reconnaître l'importance de la solidarité internationale, fondée sur la volonté politique et l'engagement de tous les États et de tous les peuples;

- Réaliser pleinement les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans un véritable esprit de solidarité et d'entente internationales;
- Respecter les principes de justice, d'équité, de coexistence pacifique, de non-ingérence, d'autodétermination, de respect mutuel, de confiance réciproque et de solidarité humaine dans les relations internationales;
- Défendre le principe de solidarité humaine envers les victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et envers l'humanité au sens large;
- Faire de la solidarité le pilier central de la coopération internationale en ce qui concerne l'assistance internationale, l'aide publique au développement et les autres accords de coopération internationale, dans une conjoncture dominée par la mondialisation et une interdépendance croissante;
- Reconnaître les effets des migrations sachant que de nombreux pays ont besoin de travailleurs migrants pour faire vivre leur économie. Cette main-d'œuvre ne devrait pas être exploitée. Les immigrants devraient pouvoir préserver leur culture dans le cadre d'un modèle d'intégration pacifique dans le pays d'accueil;
- Répondre aux menaces mondiales par la solidarité internationale afin d'assurer un développement économique et un progrès social durables, et par une coopération internationale accrue dans le domaine de la protection de l'environnement et des secours en cas de catastrophe;
- Satisfaire aux obligations et engagements nécessaires à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et même au-delà de 2015, afin de pérenniser ces objectifs;
- Renforcer l'appui aux activités de l'ONU en ce qui concerne la promotion de la solidarité internationale, y compris en contribuant au Fonds de solidarité mondial.

---